

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25/03/2016	Date de la convocation 18/03/2016	Date de l'annonce publique 18/03/2016
Présents	Gilles Roth, bourgmestre et président Roger Negri, et Luc Feller, échevins Jean Beissel, Edmée Besch-Glangé, Jean Bissen, Ed Buchette, Jean-Marie Kerschenmeyer, Romain Rosenfeld, Marcel Schmit et Roland Trausch, conseillers Guy Glesener, secrétaire communal	
Absent(s)	Nancy Brosius, conseillère – excusée Monsieur le conseiller communal Jemp Weydert se retire de son propre gré dans l'enceinte du public	
Point de l'ordre du jour 12	Approbation d'un règlement sur les subsides à accorder pour la rénovation de bâtiments classés	n°c. 102

Le conseil communal,

Considérant qu'il est envisagé de soutenir les efforts de conservation du patrimoine culturel ;
Vu la loi du 18/07/1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
Vu le règlement grand-ducal du 19/12/2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles ;
Vu la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ses règlements grand-ducaux d'exécution ;
Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;
Vu la délibération du conseil communal de la commune de Mamer du 12/10/2015 portant adoption définitive du projet d'aménagement général de la commune de Mamer, partie graphique et écrite, approuvée en date du 26/02/2016 par Monsieur le Ministre de L'Intérieur ;
Vu l'article budgétaire 4/532/240000/99001 du budget de 2016 ;
Considérant qu'il est proposé d'introduire un règlement permettant d'accorder des subsides pour la rénovation d'immeubles qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale, ceci sous condition de l'obtention de subsides étatiques via le Service des sites et monuments nationaux (SSMN) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement arrête :

Article 1. Objet.

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions pour les travaux de restauration d'immeubles qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale et qui dans ce cadre ont bénéficié d'une aide du Service des sites et monuments nationaux (SSMN).

Article 2. Bénéficiaires.

Pourra bénéficier de l'aide communale, toute personne physique ou morale ainsi que les associations qui ont réalisé des travaux contribuant à la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale et qui dans ce cadre ont bénéficié d'une aide du SSMN.

Sont éligibles les travaux visés dans le règlement grand-ducal du 19/12/2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 12 (suite page 2)	Approbation d'un règlement sur les subsides à accorder pour la rénovation de bâtiments classés	n°c. 102
---	---	---------------------------

Article 3. Montant.

Le montant de la subvention communale s'élèvera à 25% des subventions allouées par le SSMN en application du règlement grand-ducal du 19/12/2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeuble, sans pouvoir dépasser un montant de 10.000,00 € par immeuble.

Une preuve de paiement des subventions du SSMN ainsi que des copies des factures des travaux subventionnés sont à joindre comme pièces justificatives pour qu'une demande de subvention communale soit recevable.

Article 4. Modalités d'octroi.

Le demandeur devra obligatoirement, avant le début des travaux, déclarer à la commune, au moyen d'un formulaire mis à la disposition par l'administration communale de Mamer, son intention de réaliser les travaux donnant droit à une subvention communale.

La demande de subvention est introduite, avec les pièces justificatives, à la fin des travaux de construction ou d'installation et après l'obtention de l'attestation de subventions par l'Etat. Cette demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1er au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue. Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

- a) Document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.
- b) La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type des installations et des différents types de travaux exécutés.
- c) Le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur.

Article 5. Remboursement.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts. Le bénéficiaire s'engage à informer la commune en cas d'un remboursement total ou partiel de la prime, exigé par l'Etat.

Article 6. Contrôle.

L'introduction de la demande comporte l'engagement pour le demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale de Mamer à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale de Mamer se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention

Art. 7. Entrée en vigueur.

Sont éligibles les investissements qui ont été réalisés après l'entrée en vigueur du présent règlement (date de la facture).

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le 31/03/2016.

Le Secrétaire,



Le bourgmestre f.f.,

